

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Bernhard Hasselwander *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HASSELWANDER

File No.: 22725.

1993: February 5; 1993: May 19.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Gonthier, Cory and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Firearms — Prohibited weapons — Firearm easily convertible from semi-automatic to fully automatic — Whether firearm a “prohibited weapon” — Meaning of word “capable” in para. (c) of definition of “prohibited weapon” in s. 84(1) of Criminal Code — Construction of penal statutes — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 84(1).

In 1989, a Provincial Court judge ordered the forfeiture of respondent's Mini-Uzi submachine gun. The judge held that since the gun was readily convertible from semi-automatic to fully automatic, it was “capable of firing bullets in rapid succession upon single pressure of the trigger” and concluded that it was a “prohibited weapon” within the meaning of s. 84(1) of the *Criminal Code*. The Ontario District Court affirmed the forfeiture order but the Court of Appeal, in a majority judgment, allowed the respondent's appeal. The majority concluded that the word “capable” means “capable in its present condition” rather than a capability which could be achieved of an adaptation of the weapon and set aside the forfeiture order.

Held (Lamer C.J. and Major J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per La Forest, Gonthier and Cory J.J.: The respondent's weapon must be classified as a prohibited weapon. Any uncertainty as to the meaning of the word “capable” in para. (c) of the definition of “prohibited weapon” in s. 84(1) of the *Code* is resolved as soon as the word is interpreted in light of the purpose of the prohibited weapons provisions of the *Code*. There is thus no need to resort to the rule of strict construction in this case. The purpose of these provisions is to protect the

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Bernhard Hasselwander** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. HASSELWANDER

N° du greffe: 22725.

^b 1993: 5 février; 1993: 19 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier, Cory et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Armes à feu — Armes prohibées — Arme à feu semi-automatique pouvant être transformée facilement en arme entièrement automatique — S'agit-il d'une «arme prohibée»? — Sens du mot «pouvant» employé à l'al. c) de la définition de «arme prohibée» à l'art. 84(1) du Code criminel — Interprétation des lois pénales — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 84(1).

En 1989, un juge de la Cour provinciale a ordonné la confiscation d'une mitraillette Mini-Uzi appartenant à l'intimé. Le juge a statué que, puisque c'était une arme à feu semi-automatique qui pouvait être facilement transformée en arme entièrement automatique, elle «pouvait tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une seule pression sur la détente», et il a conclu qu'il s'agissait d'une «arme prohibée» au sens du par. 84(1) du *Code criminel*. La Cour de district de l'Ontario a maintenu l'ordonnance de confiscation, mais la Cour d'appel a accueilli à la majorité l'appel de l'intimé et a conclu que le mot «pouvant» signifie «pouvant dans son état actuel» plutôt que de renvoyer à une possibilité qui peut se réaliser par adaptation, et elle a annulé l'ordonnance de confiscation.

Arrêt (le juge en chef Lamer et le juge Major sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, Gonthier et Cory: L'arme de l'intimé doit être classée comme une arme prohibée. Tout doute sur le sens du mot «pouvant» employé à l'al. c) de la définition de «arme prohibée» au par. 84(1) du *Code* disparaît dès que l'on interprète ce mot en tenant compte de l'objet visé par les dispositions du *Code* relatives aux armes prohibées. Il n'est donc nullement nécessaire de recourir en l'espèce à la règle de l'interprétation restrictive. L'objet de ces dispositions

public from these dangerous weapons that are designed specifically to kill or maim people. The word "capable" in para. (c) includes an aspect of potential capability for conversion and, given a reasonable interpretation, should be defined as meaning capable of conversion to an automatic weapon in a relatively short period of time with relative ease. To come to any other conclusion would undermine the very purpose of the legislation. Therefore, where a weapon can be quickly and readily converted to automatic status, that weapon falls within the definition of "prohibited weapon". The 1991 amendment to para. (c) does not indicate that the word "capable" should be given a narrow or strict interpretation. Rather, it should be viewed as a response to the perceived need to remove any doubt as to the meaning of the word.

Per Lamer C.J. and Major J. (dissenting): The word "capable" in para. (c) of the definition of "prohibited weapon" in s. 84(1) of the *Code* refers to the present firing ability of the weapon. It is not used with terms such as "adapted", "altered", "designed" and "intended", which can be found in other paragraphs of s. 84(1) and which more clearly refer to future ability. Further, the 1991 amendment to para. (c) is redundant unless "capable" is restricted to present firing ability. A narrow interpretation of the term does not thwart the concern for public protection. Those weapons that would have been classified as prohibited under a broad interpretation of "capable" in para. (c) are still highly controlled under the *Code* as "restricted weapons". Section 84(1) also provides for the classification of a particular firearm as a "prohibited weapon". Finally, a "prohibited weapon" conviction carries serious consequences for an accused. Any test based on capability extending to future alterations, which may be beyond the accused's knowledge or skill, introduces an undesirable level of uncertainty.

Cases Cited

By Cory J.

Approved: *R. v. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428; *R. v. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260; **referred to:** *R. v. Ferguson* (1985), 20 C.C.C. (3d) 256; *Cité de Montréal v. Bélec*, [1927] S.C.R. 535; *Winnipeg Film Society v. Webster*, [1964] S.C.R. 280; *Bélanger v.*

est de protéger le public contre les armes dangereuses qui sont conçues spécialement pour tuer ou mutiler des gens. Le mot «pouvant» figurant à l'al. c) comprend un aspect de la possibilité de subir éventuellement des transformations et, si on lui donne une interprétation raisonnable, il devrait signifier pouvant être transformée en une arme automatique dans un laps de temps assez court avec assez de facilité. En arriver à une autre conclusion ne ferait que miner l'objet même de la loi. Par conséquent, lorsqu'une arme peut être transformée rapidement et facilement en une arme automatique, elle est visée par la définition de «arme prohibée». La modification apportée à l'al. c) en 1991 n'indique pas qu'il faudrait donner au mot «pouvant» une interprétation stricte ou restrictive. Elle devrait plutôt être considérée comme une réponse au besoin ressenti de supprimer tout doute sur le sens de ce mot.

Le juge en chef Lamer et le juge Major (dissidents): Le mot «pouvant» employé à l'al. c) de la définition de «arme prohibée» au par. 84(1) du *Code* renvoie à la capacité actuelle de l'arme à feu. Il n'est pas utilisé avec des termes tels que «adaptée», «modifiée», «destinée», «conçue», «susceptible», «de par sa construction» et «de par ses modifications», que l'on peut trouver à d'autres alinéas du par. 84(1) et qui renvoient plus clairement à une capacité éventuelle. De plus, la modification apportée à l'al. c) en 1991 est redondante à moins que le verbe «pouvoir» ne se limite à la capacité actuelle de tirer de l'arme à feu. Une interprétation stricte de ce mot ne s'oppose pas au souci de la protection du public. Les armes qui auraient été classées parmi les armes prohibées en vertu d'une interprétation large du verbe «pouvoir» à l'al. c) font encore l'objet d'une réglementation sévère dans le *Code* en tant qu'«armes à autorisation restreinte». Le paragraphe 84(1) prévoit également la classification d'une arme à feu particulière comme «arme prohibée». Enfin, une déclaration de culpabilité relative à une «arme prohibée» entraîne des conséquences graves pour l'accusé. Tout critère fondé sur la possibilité que soient éventuellement apportées des modifications, qui peuvent dépasser la connaissance ou la compétence de l'accusé, engendre un niveau non souhaitable d'incertitude.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts approuvés: *R. c. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428; *R. c. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260; **arrêts mentionnés:** *R. c. Ferguson* (1985), 20 C.C.C. (3d) 256; *Cité de Montréal c. Bélec*, [1927] R.C.S. 535; *Winnipeg Film Society c. Webster*, [1964]

The Queen, [1970] S.C.R. 567; *R. v. Goulis* (1981), 125 D.L.R. (3d) 137; *R. v. Johnston* (1977), 37 C.R.N.S. 234 (N.W.T.C.A.), aff'd [1978] 2 S.C.R. 391; *R. v. Philips Electronics Ltd.* (1980), 116 D.L.R. (3d) 298 (Ont. C.A.), aff'd [1981] 2 S.C.R. 264; *R. v. Leroux*, [1974] C.A. 151; *R. v. Nittolo*, [1978] C.A. 146; *R. v. Covin*, [1983] 1 S.C.R. 725.

By Major J. (dissenting)

R. v. Global Armaments Ltd. (1990), 105 A.R. 260; *R. v. Covin*, [1983] 1 S.C.R. 725; *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof, S.C. 1991, c. 40, s. 2(2).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 84(1) "fire-arm", "prohibited weapon" [am. c. 27 (1st Suppl.), s. 186 (Sch. IV, item 2)], "restricted weapon" [*idem*], 90, 95, 102(3) [am. *idem*, s. 203], 109(3).

Export and Import Permits Act, R.S.C., 1985, c. E-19 [am. 1991, c. 28].

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

Restricted Weapons Order, SOR/92-467.

Authors Cited

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1991.

Grand Robert de la langue française, 2^e éd. Paris: Le Robert, 1986, "pouvoir".

Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "capable".

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281, allowing the respondent's appeal from a judgment of Higgins Dist. Ct. J., which confirmed a decision of Payne Prov. Ct. J. (1990), 9 W.C.B. (2d) 426, declaring a weapon to be a prohibited weapon and ordering it to be forfeited by the Crown. Appeal allowed, Lamer C.J. and Major J. dissenting.

Brian McNeely, for the appellant.

R.C.S. 280; *Bélanger c. La Reine*, [1970] R.C.S. 567; *R. c. Goulis* (1981), 125 D.L.R. (3d) 137; *R. c. Johnston* (1977), 37 C.R.N.S. 234 (C.A.T.N.-O.), conf. par [1978] 2 R.C.S. 391; *R. c. Philips Electronics Ltd.* (1980), 116 D.L.R. (3d) 298 (C.A. Ont.), conf. par [1981] 2 R.C.S. 264; *R. c. Leroux*, [1974] C.A. 151; *R. c. Nittolo*, [1978] C.A. 146; *R. c. Covin*, [1983] 1 R.C.S. 725.

Citée par le juge Major (dissident)

R. c. Global Armaments Ltd. (1990), 105 A.R. 260; *R. c. Covin*, [1983] 1 R.C.S. 725; *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 84(1) «arme à feu», «arme prohibée» [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 186 (ann. IV, n^o 2)], «arme à autorisation restreinte» [*idem*], 90, 95, 102(3) [mod. *idem*, art. 203], 109(3) [abr. & rempl. *idem*, art. 185 (ann. III, n^o 3)].

Décret sur les armes à autorisation restreinte, DORS/92-467.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.

Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence, L.C. 1991, ch. 40, art. 2(2).

Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19 [mod. 1991, ch. 28].

Doctrine citée

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.

Grand Robert de la langue française, 2^e éd. Paris: Le Robert, 1986, «pouvoir».

Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, «capable».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281, qui a accueilli l'appel de l'intimé contre un jugement du juge Higgins de la Cour de district, qui avait confirmé une décision du juge Payne de la Cour provinciale (1990), 9 W.C.B. (2d) 426, déclarant qu'une arme était prohibée et ordonnant sa confiscation par le ministère public. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer et le juge Major sont dissidents.

Brian McNeely, pour l'appelante.

Calvin Martin, Q.C., for the respondent.

The reasons of Lamer C.J. and Major J. were delivered by

MAJOR J. (dissenting)—The respondent owned a Mini-Uzi submachine gun. On August 31, 1989 he attempted to register it as a “restricted weapon”.

The local registrar decided that the firearm was a “prohibited weapon” under s. 84(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and seized it. He then applied to the Ontario Provincial Court under s. 102(3) of the *Code* for a declaration that the seized firearm be forfeited. The effect of such a forfeiture is seizure of the weapon only; there is no proceeding against the owner.

In November 1989, Payne Prov. Ct. J. held that since the firearm was readily convertible from semi-automatic to fully automatic it was capable of firing bullets in rapid succession upon single pressure of the trigger. He concluded that it was a “prohibited weapon” as defined in s. 84(1) of the *Code* and granted the order stating:

On the evidence therefore, I am satisfied that notwithstanding that the original manufacturer made this weapon as a semi-automatic and the fact that it was in fact a semi-automatic when it was submitted to the authorities for registration as a restricted weapon, it is my finding on the evidence that by reason of

- a) adjustment of the restraining plate or
- b) replacing the trigger mechanism with spare parts which are fully automatic or
- c) replacing the trigger mechanism with the trigger mechanism of a replica weapon this gun will fire as a fully automatic.

Because of this capability it is in fact a prohibited weapon and an order will go for its destruction accordingly.

The Ontario District Court sustained the order but the Ontario Court of Appeal in a majority judg-

Calvin Martin, c.r., pour l'intimé.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et du juge Major rendus par

LE JUGE MAJOR (dissident)—L'intimé était le propriétaire d'une mitraillette Mini-Uzi. Le 31 août 1989, il a tenté de la faire enregistrer comme «arme à autorisation restreinte».

Le registraire local a jugé que cette arme à feu était une «arme prohibée» selon le par. 84(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et l'a saisie. Il s'est ensuite adressé à la Cour provinciale de l'Ontario en vertu du par. 102(3) du *Code* afin que l'arme à feu saisie soit déclarée confisquée. Une telle confiscation n'entraîne que la saisie de l'arme; aucune poursuite n'est intentée contre son propriétaire.

En novembre 1989, le juge Payne de la Cour provinciale a statué que, puisque c'était une arme à feu semi-automatique qui pouvait être facilement transformée en arme entièrement automatique, elle pouvait tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une seule pression sur la détente. Il a conclu qu'il s'agissait d'une «arme prohibée» selon la définition donnée au par. 84(1) du *Code* et a rendu l'ordonnance suivante:

[TRADUCTION] Par conséquent, compte tenu de la preuve, bien que l'arme produite par le fabricant originaire était bien semi-automatique et que, en fait, une arme semi-automatique ait été présentée aux autorités en vue de son enregistrement comme arme à autorisation restreinte, je suis convaincu que cette arme tirera des balles de manière entièrement automatique après:

- a) le réglage de la plaque de retenue,
- b) le remplacement du mécanisme de la détente par des pièces distinctes entièrement automatiques ou
- c) le remplacement du mécanisme de la détente par celui d'une réplique de l'arme.

À cause de cette possibilité, il s'agit, de fait, d'une arme prohibée. En conséquence, sa destruction est ordonnée.

La Cour de district de l'Ontario a maintenu l'ordonnance, mais la Cour d'appel de cette province a

ment allowed the appeal: (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281. Carthy J.A., for the majority, stated (at p. 227 O.R.):

In interpreting a written document, here a statute, first impressions can often be the most reliable. It is the simplest form of analysis and, unless the issue itself is complicated and requires deeper searches for meaning, probably reflects what the author intended. Here, Parliament has used the expression "anything that can be adapted for use as a firearm" in the definition of "firearm", and the expression "that is capable of firing bullets in rapid succession" in the definition of "prohibited weapon". [Emphasis added by Carthy J.A.] There is an intended difference between the two and the simplest identification of that difference is to say that "capable" means "capable in its present condition" rather than a capability which may be achieved by adaptation.

Tarnopolsky J.A., in dissent, held that a firearm easily convertible to a fully automatic form was a "prohibited weapon". He followed the approach of the Alberta Court of Appeal in *R. v. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260. There it was held that the firearms under review, which were originally fully automatic but had been converted to single shot weapons, retained their status as "prohibited weapons" because the conversion process was quick and easy. Tarnopolsky J.A. concluded that if "capable" was not broadly interpreted to include adaptability, a conviction could be avoided simply by removing a portion of the weapon to make it inoperable.

This appeal turns on the interpretation of "capable" in para. (c) of the definition of "prohibited weapon" in s. 84(1) of the *Code*. Unless noted otherwise, all subsequent references to legislation are to s. 84(1) of the *Code*. The appellant seeks a broad interpretation that would include firearms with the potential to be made fully automatic with relative ease, submitting that such an interpretation underscores the policy underlying firearms control

accueilli l'appel à la majorité: (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281. Le juge Carthy a dit au nom de la majorité (à la p. 227 O.R.):

[TRADUCTION] Dans l'interprétation d'un document écrit, en l'espèce une loi, les premières impressions peuvent souvent être les plus fiables. C'est la forme la plus simple d'analyse et, à moins que la question elle-même soit compliquée et exige des recherches plus approfondies quant au sens, elle reflète probablement ce que l'auteur voulait dire. En l'espèce, le législateur a utilisé l'expression «toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle» dans la définition de «arme à feu» et l'expression «pouvant tirer rapidement plusieurs balles» dans la définition de «arme prohibée». [Les italiques sont du juge Carthy.] Il s'agit là d'une différence établie volontairement entre les deux, et la façon la plus simple de marquer cette différence est de dire que «pouvant» signifie «pouvant dans son état actuel» plutôt qu'une possibilité qui peut se réaliser par adaptation.

Dans sa dissidence, le juge Tarnopolsky a conclu qu'une arme à feu facilement transformable en une arme entièrement automatique était une «arme prohibée». Il a adopté la solution retenue par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. c. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260. La cour a décidé dans cet arrêt que les armes à feu en cause, qui étaient entièrement automatiques à l'origine mais avaient été transformées en armes ne tirant qu'un coup à la fois, gardaient leur caractère d'«armes prohibées» parce que le processus de transformation était rapide et facile. Le juge Tarnopolsky a conclu que, si le mot «pouvant» n'était pas interprété dans son sens large de façon à comprendre la possibilité d'adaptation, on pourrait éviter une déclaration de culpabilité simplement en enlevant une partie de l'arme pour la rendre inutilisable.

Le présent pourvoi porte sur l'interprétation du mot «pouvant» figurant à l'al. c) de la définition de «arme prohibée» au par. 84(1) du *Code*. Sauf indications contraires, tous les renvois subséquents à la loi concernent le par. 84(1) du *Code*. L'appelante sollicite une interprétation large qui engloberait les armes à feu qui peuvent devenir entièrement automatiques assez facilement et soutient qu'une telle interprétation met en évidence la politique qui

legislation. The respondent submits that Parliament must be taken to have chosen the word "capable" deliberately and seeks a narrow interpretation restricting "capable" to present firing ability.

"Capable" is used in the *Code* in defining "firearm", "prohibited weapon" and "restricted weapon". But the *Code* also uses terms which more clearly encompass future ability, such as "adapted", "designed", "altered" and "intended".

In the present case, the definitions of both "prohibited weapon" and "restricted weapon" depend on the definition of "firearm". If a particular object is not a "firearm" we need not take the further step of classifying it as "restricted" or "prohibited". "Firearm" is defined as

any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm; [Emphasis added.]

The determination of what is a "firearm" involves both a test of capability (of causing serious bodily injury or death) and of adaptability (for use as a firearm). *R. v. Covin*, [1983] 1 S.C.R. 725, sets out the criteria to be used in determining when an object qualifies as a firearm.

The definition of "prohibited weapon" uses both "capable" and "adapted", however, not in the same paragraph:

"prohibited weapon" means

(c) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (c) of the definition of that expression in this subsection, that is capable of firing

sous-tend la réglementation de l'usage des armes à feu. L'intimé prétend qu'il faut considérer que le législateur a choisi délibérément le mot «pouvant» et sollicite une interprétation stricte qui limite le mot «pouvant» à la capacité actuelle de l'arme à feu.

Le verbe «pouvoir», ses dérivés et équivalents («pouvant», «peut», «susceptible de») sont utilisés dans le *Code* pour définir les expressions «arme à feu», «arme prohibée» et «arme à autorisation restreinte». Mais le *Code* utilise également des termes qui comprennent plus clairement une capacité éventuelle, comme «adaptée», «modifiée», «destinée», «conçue», «susceptible», «de par sa construction» et «de par ses modifications».

En l'espèce, les définitions de «arme prohibée» et de «arme à autorisation restreinte» reposent toutes deux sur la définition de «arme à feu». Si un objet donné n'est pas une «arme à feu», nous n'avons pas besoin d'aller plus loin et de le classer comme étant «à autorisation restreinte» ou «prohibé». «Arme à feu» désigne:

Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. [Je souligne.]

Pour déterminer ce qu'est une «arme à feu», il faut se reporter à la fois à un critère de possibilité (d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort) et à un critère d'adaptabilité (pour utilisation comme arme à feu). L'arrêt *R. c. Covin*, [1983] 1 R.C.S. 725, énonce les critères à utiliser pour déterminer quand un objet constitue une arme à feu.

La définition de l'expression «arme prohibée» utilise à la fois le verbe «pouvoir» (possibilité) et «modifiée de façon que» (adaptation), mais pas dans le même alinéa:

«arme prohibée»

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite à l'alinéa c) de la définition de cette expression au présent paragraphe, pouvant tirer rapi-

bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(d) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than 457 mm in length or that is less than 660 mm in overall length. . . . [Emphasis added.]

Whether or not a “firearm” is prohibited on the basis of rapid firing ability depends on capability. In contrast, prohibition on the basis of reduced barrel length depends on actual adaptation. Submissions that “capable” includes future ability or potential are weakened by the express reference to adaptation of a firearm in para. (d), in the definition of “prohibited weapon”.

“Capable” is also used in the definition of “restricted weapon”:

“restricted weapon” means

(a) any firearm, not being a prohibited weapon, designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(b) any firearm that

(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than 470 mm in length and is capable of discharging a centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or

(ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than 660 mm by folding, telescoping or otherwise, or

(c) any firearm that is designed, altered or intended to fire bullets in rapid succession during one pressure of the trigger and that, on January 1, 1978, was registered as a restricted weapon and formed part of a gun collection in Canada of a genuine gun collector. . . . [Emphasis added.]

“Capable” is used in isolation from terms such as “adapted”, “altered”, “designed”, and “intended”—terms which more clearly refer to future ability. This limits “capable” to present ability. Curiously, the only time rapid firing ability is referred to in association with the phrase “designed, altered or intended” is in para. (c) in the

dement plusieurs balles pendant la durée d’une pression sur la détente;

d) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l’arme soit inférieure à 660 mm; [Je souligne.]

Qu’une «arme à feu» soit prohibée ou non en raison de la capacité de tirer rapidement dépend de la possibilité de le faire. Par contre, la prohibition en fonction de la longueur réduite du canon dépend d’une modification effectuée. Les allégations que le terme «pouvant» comprend la capacité éventuelle ou le potentiel perdent de leur solidité en raison du renvoi exprès à la modification d’une arme à feu à l’al. d) de la définition de «arme prohibée».

Le verbe «pouvoir» figure également dans la définition de «arme à autorisation restreinte»:

«arme à autorisation restreinte»

a) Toute arme à feu qui n’est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l’aide d’une seule main;

b) toute arme à feu qui, selon le cas:

(i) n’est pas une arme prohibée, est munie d’un canon de moins de 470 mm de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d’une manière semi-automatique,

(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu’elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement, emboîtement ou autrement;

c) toute arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d’une pression sur la détente et qui, au 1^{er} janvier 1978, était enregistrée comme arme à autorisation restreinte et faisait partie de la collection, au Canada, d’un véritable collectionneur d’armes à feu; [Je souligne.]

Le verbe «pouvoir» est utilisé indépendamment des termes tels que «adaptée», «modifiée», «destinée», «conçue», «de par sa construction» et «de par ses modifications»—termes qui renvoient plus clairement à une capacité éventuelle. Cela limite le sens de «pouvoir» à la capacité actuelle. Curieusement, la seule fois qu’il est fait mention de la capa-

definition of "restricted weapon" (the grandfathering provision).

The recent amendment of the definition of "prohibited weapon" (S.C. 1991, c. 40, s. 2) has not clarified the meaning of "capable".

"prohibited weapon" means

(c) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (c) or (c.1) of the definition of that expression in this subsection, that is capable of, or assembled or designed and manufactured with the capability of, firing projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger, whether or not it has been altered to fire only one projectile with one such pressure. . . . [Emphasis added.]

The effect of the amendment is that there are now two categories of weapons classed as "prohibited" under para. (c):

(i) firearms capable of firing projectiles in rapid succession during one pressure of the trigger

(ii) firearms assembled or designed and manufactured with the capability of firing in rapid succession during one pressure of the trigger regardless of whether they have been so altered.

The respondent submits that the second category includes only firearms that were originally fully automatic but now downgraded to fire a single shot at a time. Such weapons are clearly prohibited by that amendment. In contrast, the appellant submits that the second category also covers semi-automatic firearms that may be upgraded to full automation. However, a broad interpretation of "capable" in the first category, the only category in the unamended definition, catches all convertible weapons, both converted fully automatics and convertible semi-automatics. The amendment is

cité de tirer rapidement en rapport avec l'expression «destinée, de par sa construction ou ses modifications», c'est à l'al. c) de la définition de «arme à autorisation restreinte» (la disposition relative aux droits acquis).

La modification apportée récemment à la définition de «arme prohibée» (L.C. 1991, ch. 40, art. 2) n'a pas clarifié le sens du verbe «pouvoir».

«arme prohibée»

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite aux alinéas c) ou c.1) de la définition de «arme à autorisation restreinte» au présent paragraphe, assemblée ou conçue et fabriquée de façon à tirer, ou pouvant tirer, rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile pendant la durée d'une pression sur la détente; [Je souligne.]

À la suite de cette modification, il existe maintenant deux catégories d'armes dites «prohibées» selon l'al. c):

(i) les armes à feu pouvant tirer rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente;

(ii) les armes à feu assemblées ou conçues et fabriquées de façon à tirer rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente indépendamment du fait qu'elles aient été modifiées.

L'intimé soutient que la seconde catégorie comprend seulement les armes à feu qui étaient entièrement automatiques à l'origine mais qui maintenant ont été déclassées de façon à tirer un seul coup à la fois. Ces armes sont clairement prohibées par cette modification législative. Par contre, l'appelante prétend que la seconde catégorie s'applique également aux armes à feu semi-automatiques qui peuvent être transformées en armes entièrement automatiques. Toutefois, une interprétation large du verbe «pouvoir» dans la première catégorie, la seule catégorie existant dans la définition non modifiée, englobe toutes les armes transformables, tant celles qui sont transformées en armes entière-

redundant unless "capable" is restricted to present firing ability.

In *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378, this Court recognized the policy behind firearms control legislation. See Sopinka J. at p. 1383:

While firearms have been regulated in some form in Canada since 1892, the amendments of 1977 were intended as a more comprehensive approach to protecting the public from firearm misuse (Hawley, *Canadian Firearms Law* (1988), at p. 2). In my opinion, Lane Co. Ct. J. accurately stated the purpose of legislation in *R. v. Anderson* (1981), 59 C.C.C. (2d) 439, at p. 447:

The recognized intent of s. 98 as a whole is to remove, or to prevent the acquisition of firearms from those members of the population who have committed offences, or who it may be reasonably anticipated may commit an offence.

A narrow interpretation of "capable" does not thwart the concern for public protection. Those weapons that would have been classified as prohibited under a broad interpretation of "capable" in para. (c), are still highly controlled under the *Code* as "restricted weapons". An applicant for a "restricted" weapons certificate must demonstrate to the local registrar of firearms that the weapon's intended use falls within narrow categories set out in s. 109(3). If Parliament wishes to prohibit semi-automatic firearms which are easily converted to fully automatic firing it is open for Parliament to do so.

Section 84(1) also provides for the express classification of a particular firearm, as evidenced in the *Restricted Weapons Order*, SOR/92-467, as well as in the various *Prohibited Weapons Orders*.

ment automatiques que celles qui sont transformables en armes semi-automatiques. La modification législative est redondante à moins que le verbe «pouvoir» ne se limite à la capacité actuelle de tirer de l'arme à feu.

Dans l'arrêt *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378, notre Cour a reconnu la politique qui sous-tend la réglementation de l'usage des armes à feu. Voir les motifs du juge Sopinka, à la p. 1383:

Bien que l'usage des armes à feu ait été dans une certaine mesure réglementé au Canada depuis 1892, les modifications de 1977 visaient à aborder de façon plus globale la protection du public contre l'utilisation abusive des armes à feu (Hawley, *Canadian Firearms Law* (1988), à la p. 2). À mon avis, le juge Lane de la Cour de comté a correctement énoncé l'objet de la Loi dans l'affaire *R. v. Anderson* (1981), 59 C.C.C. (2d) 439, à la p. 447:

[TRADUCTION] L'intention reconnue de l'art. 98 dans son ensemble est de retirer les armes à feu aux gens qui ont commis des infractions ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le fassent, ou de les empêcher d'en acquérir.

Une interprétation stricte du verbe «pouvoir» ne s'oppose pas au souci de la protection du public. Les armes qui auraient été classées parmi les armes prohibées en vertu d'une interprétation large du verbe «pouvoir» à l'al. c) font encore l'objet d'une réglementation sévère dans le *Code* en tant qu'«armes à autorisation restreinte». La personne qui demande un certificat d'enregistrement dans le cas d'une «arme à autorisation restreinte» doit prouver au registraire local des armes à feu que l'usage projeté pour l'arme entre dans les catégories strictes établies au par. 109(3). Si le législateur désire prohiber les armes à feu semi-automatiques qui se transforment facilement pour tirer de manière entièrement automatique, il est libre de le faire.

Le paragraphe 84(1) prévoit également la classification expresse d'une arme à feu particulière, comme il est mentionné dans le *Décret sur les armes à autorisation restreinte*, DORS/92-467, ainsi que dans les divers *Décrets sur les armes prohibées*. La classification a l'avantage manifeste

Classification has the obvious advantage of specificity and the elimination of judicial interpretation.

A broad interpretation of “capable” may be acceptable in *in rem* proceedings such as the present case, where the forfeiting of the firearm is the only penalty. However, the definition of “prohibited weapon” also applies in other circumstances. Section 90 of the *Code* provides for various possession offences of “prohibited weapons” punishable by imprisonment up to ten years. Section 95 makes trade in “prohibited weapons” punishable by up to ten years imprisonment. The definition of “prohibited weapon” is used in the *Export and Import Permits Act*, R.S.C., 1985, c. E-19, the violation of which carries both monetary and penal sanctions.

A “prohibited weapons” conviction carries serious consequences for the accused. Any test based on capability extending to future alterations, which may be beyond an accused’s knowledge or skill, introduces an undesirable level of uncertainty. All persons are presumed to know the law. That being so it is incumbent on Parliament to ensure clarity in drafting penal statutes.

I would dismiss the appeal.

The judgment of La Forest, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

CORY J.—I have read with great interest the excellent reasons of Justice Major. Unfortunately I cannot agree with them.

On this appeal it must be decided whether the Mini-Uzi submachine gun which is the subject of this case should be classified as a prohibited weapon. The decision requires a consideration of the balance which must be struck between the protection of the public from the potential scourge of killing from the use of automatic weapons and the rights of the individual who, through possession of a prohibited weapon, can become liable either to a

de particulariser les cas et d’éviter le recours à l’interprétation des tribunaux.

Une interprétation large du verbe «pouvoir» peut être acceptable dans les procédures *in rem* comme en l’espèce, où la confiscation de l’arme est la seule peine. Cependant, la définition de «arme prohibée» s’applique également dans d’autres cas. L’article 90 du *Code* prévoit différentes infractions relatives à la possession d’«armes prohibées», punissables d’un emprisonnement maximal de dix ans. L’article 95 rend le commerce des «armes prohibées» punissable d’un emprisonnement maximal de dix ans. La définition de «arme prohibée» est utilisée dans la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19, dont la violation entraîne à la fois des sanctions pécuniaires et des sanctions pénales.

Une déclaration de culpabilité relative à des «armes prohibées» entraîne des conséquences graves pour l’accusé. Tout critère fondé sur la possibilité que soient éventuellement apportées des modifications, qui peuvent dépasser la connaissance ou la compétence de l’accusé, engendre un niveau non souhaitable d’incertitude. Nul n’est censé ignorer la loi. Cela étant, il incombe au législateur d’être clair dans la rédaction des lois pénales.

Je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

Version française du jugement des juges La Forest, Gonthier et Cory rendu par

LE JUGE CORY—J’ai pris connaissance avec beaucoup d’intérêt des excellents motifs du juge Major, avec lesquels je ne puis malheureusement être d’accord.

Dans le présent pourvoi, il s’agit de déterminer si la mitraillette Mini-Uzi dont il est question en l’espèce doit être classée comme une arme prohibée. Pour ce faire, il faut tenir compte de l’équilibre à établir entre la protection du public contre l’avalanche possible de meurtres pouvant découler de l’utilisation d’armes automatiques et les droits des individus qui, en raison de la possession d’une arme prohibée, peuvent être reconnus coupables

conviction for an indictable offence which, at the time, carried the potential of imprisonment for five years or to a conviction on a summary conviction offence.

I—Factual Background

At the end of August, 1989, Bernhard Hasselwander, the respondent, applied to the local registrar of firearms in Guelph, Ontario, to register his Mini-Uzi submachine gun as a restricted weapon. Upon examining the gun, the registrar determined that it was a prohibited weapon as defined by the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and seized it.

On September 26, 1989, the registrar applied to the Ontario Provincial Court for a declaration pursuant to s. 102(3) of the *Criminal Code* that the seized Mini-Uzi be forfeited and disposed of as the Attorney General directed.

II—The Courts Below

Provincial Court (Payne Prov. Ct. J.)

The Provincial Court judge heard the testimony of the firearms expert, a collector of weapons and the respondent. On the basis of that evidence he made the following significant findings of fact:

It is obvious from the evidence with some minor work on the plate that the obstruction could be removed, however, I am more influenced by the fact that the entire trigger mechanism can be quite easily removed and replaced by a fully automatic trigger mechanism and I am also influenced by the evidence that the trigger mechanism from the replica weapon could be attached to the weapon and it would fire in a fully automatic mode. This aspect of the matter makes control in itself almost impossible as there is no control over the sale of replica weapons. Constable Soley's evidence also indicated that alternate parts were readily available from various sources and notwithstanding the restricted aspect of some manufacturers parts supplies it does appear that the adaptability of fully automatic parts to this weapon remains an easy exercise.

d'un acte criminel qui, à l'époque, pouvait entraîner une peine d'emprisonnement de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

I—Les faits

À la fin d'août 1989, Bernhard Hasselwander, l'intimé, s'est adressé au registraire local d'armes à feu à Guelph (Ontario) pour faire enregistrer sa mitraillette Mini-Uzi comme arme à autorisation restreinte. Après avoir examiné l'arme, le registraire a jugé qu'il s'agissait d'une arme prohibée selon la définition du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et l'a saisie.

Le 26 septembre 1989, le registraire s'est adressé à la Cour provinciale de l'Ontario en vertu du par. 102(3) du *Code criminel* afin que la Mini-Uzi soit déclarée confisquée et qu'il en soit disposé ainsi que l'ordonnerait le procureur général.

II—Les juridictions inférieures

La Cour provinciale (le juge Payne)

Le juge de la Cour provinciale a entendu les témoignages d'un expert en armes à feu, d'un collectionneur d'armes et de l'intimé. Compte tenu de cette preuve, il a tiré les importantes conclusions de fait suivantes:

[TRADUCTION] Il ressort clairement de la preuve que, grâce à quelques petits travaux effectués sur la plaque, on pourrait faire disparaître l'obstruction; toutefois, je suis davantage influencé par le fait que tout le mécanisme de la détente peut être enlevé et remplacé très facilement par un mécanisme de détente entièrement automatique, et je suis également influencé par le témoignage selon lequel on pourrait équiper l'arme du mécanisme de la détente d'une réplique de l'arme et qu'elle pourrait tirer des balles de manière entièrement automatique. Cet aspect de la question rend le contrôle presque impossible en soi, car aucun contrôle n'est exercé sur la vente des répliques d'armes. Il appert également du témoignage de l'agent Soley qu'il est facile d'obtenir des pièces de rechange de diverses sources et que, malgré un approvisionnement restreint en pièces produites par certains manufacturiers, il semble effectivement que l'adaptation de pièces entièrement automatiques à cette arme reste un exercice facile.

On the basis of these findings, Payne Prov. Ct. J. held:

On the evidence therefore, I am satisfied that notwithstanding that the original manufacturer made this weapon as a semi-automatic and the fact that it was in fact a semi-automatic when it was submitted to the authorities for registration as a restricted weapon, it is my finding on the evidence that by reason of

- a) adjustment of the restraining plate or
- b) replacing the trigger mechanism with spare parts which are fully automatic or
- c) replacing the trigger mechanism with the trigger mechanism of a replica weapon this gun will fire as a fully automatic.

Because of this capability it is in fact a prohibited weapon and an order will go for its destruction accordingly.

District Court (Higgins Dist. Ct. J.)

The District Court judge found that the findings of the Provincial Court judge were justified and supported by the evidence. He found no error in the conclusions of the trial judge and dismissed the respondent's appeal.

Court of Appeal

The Majority

The majority of the Court of Appeal compared the definition of a firearm to that of a prohibited weapon. It was noted that in the definition of "firearm" Parliament had used the expression "anything that can be adapted for use as a firearm" while in defining "prohibited weapons" they had used the words "that is capable of firing bullets in rapid succession". The majority found that an inference could be drawn that there was an intentional difference in the wording of these definitions. As a result, the majority concluded that the word "capable" means "capable in its present condition" rather than a capability which could be achieved by way of an adaptation of the weapon. The majority then set aside the orders of the courts

En se fondant sur ces conclusions, le juge Payne a décidé:

[TRADUCTION] Par conséquent, compte tenu de la preuve, bien que l'arme produite par le fabricant originaire était bien semi-automatique et que, en fait, une arme semi-automatique ait été présentée aux autorités en vue de son enregistrement comme arme à autorisation restreinte, je suis convaincu que cette arme tirera des balles de manière entièrement automatique après:

- a) le réglage de la plaque de retenue,
- b) le remplacement du mécanisme de la détente par des pièces distinctes entièrement automatiques ou
- c) le remplacement du mécanisme de la détente par celui d'une réplique de l'arme.

À cause de cette possibilité, il s'agit, de fait, d'une arme prohibée. En conséquence, sa destruction est ordonnée.

La Cour de district (le juge Higgins)

Le juge de la Cour de district a statué que les conclusions du juge de la Cour provinciale étaient justifiées et étayées par la preuve. Il n'a décelé aucune erreur dans les conclusions du juge du procès et a rejeté l'appel de l'intimé.

La Cour d'appel

La majorité

La Cour d'appel a, à la majorité, comparé la définition d'une arme à feu avec celle d'une arme prohibée. On a remarqué que, dans la définition de «arme à feu», le législateur a utilisé l'expression «toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme [arme à feu]» tandis que, dans la définition de «arme prohibée», il a utilisé les mots «pouvant tirer rapidement plusieurs balles». Il a été décidé que l'on pouvait déduire du libellé de ces définitions l'existence d'une différence établie volontairement. La cour a donc conclu à la majorité que le mot «pouvant» signifie «pouvant dans son état actuel» plutôt que de renvoyer à une possibilité qui peut se réaliser par adaptation. Les ordonnances des juridictions inférieures ont alors été annulées:

below: (1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281.

(1991), 5 O.R. (3d) 225, 50 O.A.C. 186, 67 C.C.C. (3d) 426, 9 C.R. (4th) 281.

The Minority

Tarnopolsky J.A. expressed the opinion that a firearm which could easily be converted into a fully automatic weapon was a prohibited weapon within the meaning of para. (c) of that definition in s. 84(1) of the *Criminal Code*. He cited and adopted the approach that had been taken by the Alberta Court of Appeal in *R. v. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260. He would have dismissed the appeal.

L'opinion minoritaire

Le juge Tarnopolsky a exprimé l'opinion que l'arme à feu qui peut être transformée facilement en une arme entièrement automatique est une arme prohibée au sens de l'al. c) de la définition qui en est donnée au par. 84(1) du *Code criminel*. Il a cité et adopté la solution retenue par la Cour d'appel de l'Alberta dans *R. v. Global Armaments Ltd.* (1990), 105 A.R. 260. Il était d'avis de rejeter l'appel.

III—Analysis

In 1989, s. 84(1) of the *Criminal Code* included, among other things, the following definition of a "prohibited weapon":

(c) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (c) of the definition of that expression in this subsection, that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger . . .

The same section defined a "firearm" as

any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

Section 102(3) of the *Criminal Code* provides the authority for the seizure of prohibited weapons. It reads as follows:

(3) Where any restricted weapon, firearm or prohibited weapon that was seized pursuant to subsection (1) is not returned as and when provided by subsection (2), a peace officer shall forthwith take it before a provincial court judge who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, declare it to be forfeited to Her Majesty, whereupon it shall be disposed of as the Attorney General directs.

III—Analyse

En 1989, le par. 84(1) du *Code criminel* comprenait notamment la définition suivante de «arme prohibée»:

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite à l'alinéa c) de la définition de cette expression au présent paragraphe, pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente;

Le même paragraphe définissait ainsi une «arme à feu»:

Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

Le paragraphe 102(3) du *Code criminel* prévoit le pouvoir de saisir les armes prohibées. Il est libellé ainsi:

(3) L'agent de la paix apporte immédiatement les armes à autorisation restreinte, armes à feu ou armes prohibées, saisies conformément au paragraphe (1) mais non remises conformément au paragraphe (2), à un juge de la cour provinciale qui peut, après avoir donné à la personne qui les détenait lorsqu'elles ont été saisies, ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'établir qu'ils ont le droit de les posséder, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il en est disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

Section 90(1)(a) and (b) made it an offence to possess a prohibited weapon. At the time that section provided:

90. (1) Every one who has in his possession a prohibited weapon

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Subsection (1) does not apply to a person who comes into possession of a prohibited weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof.

(4) Subsection (2) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a prohibited weapon where, by virtue of subsection (3) or section 92, subsection (1) does not apply to the person who is in possession of that weapon.

1. *The Approach that should be Taken to the Interpretation of the Definition of "Prohibited Weapon"*

We are dealing here with the *Criminal Code*. In days gone by it was a fundamental principle of statutory interpretation that penal enactments should be strictly construed so that any uncertainty as to the meaning or the scope of the law would be resolved in favour of the accused. See, for example, *Cité de Montréal v. Bélec*, [1927] S.C.R. 535, and *Winnipeg Film Society v. Webster*, [1964] S.C.R. 280. This rule has been modified and indeed transformed over the last fifty years. In his book, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), Pierre-André Côté provides a helpful historical analysis of this rule. On pages 397-98, the following appears:

Les alinéas 90(1)a) et b) érigeaient en infraction le fait de posséder une arme prohibée. À l'époque, l'article prévoyait:

90. (1) Est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque a en sa possession une arme prohibée.

(2) Est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme prohibée.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui vient à posséder de par la loi une arme prohibée et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile où se trouve une arme prohibée, lorsque, en vertu du paragraphe (3) ou de l'article 92, le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur de l'arme.

1. *La solution qui devrait être retenue en ce qui concerne l'interprétation de la définition de «arme prohibée»*

Nous traitons ici du *Code criminel*. Dans le passé, il existait un principe fondamental d'interprétation des lois selon lequel les lois pénales devaient recevoir une interprétation restrictive de façon que tout doute sur la signification ou la portée de la loi profite à l'accusé. Voir, par exemple, *Cité de Montréal c. Bélec*, [1927] R.C.S. 535, et *Winnipeg Film Society c. Webster*, [1964] R.C.S. 280. Cette règle a été changée et même transformée au cours des cinquante dernières années. Dans son ouvrage intitulé *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), Pierre-André Côté fournit une analyse historique utile de cette règle. On peut lire à la p. 453:

Historically, the rule of strict construction drew its justification from a time when courts had to temper extremely severe penal legislation. Maxwell mentions that a person who cut down a cherry tree in an orchard, or who was seen in the presence of gypsies for a period of one month, could be sentenced to death (*Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed., London: Sweet & Maxwell, 1969, p. 238). Strict construction of penal statutes often meant interpretation *in favorem vitae*. The nineteenth century witnessed a relaxation of penal legislation, and the death penalty ceased being the standard punishment for serious crimes. The reinforced presumption was relegated to a subsidiary one (Livingston Hall, "Strict or Liberal Construction of Penal Statutes", (1935) 48 *Harv. L. Rev.* 748, 752. Concerning interpretation of penal statutes, see: André Jodouin, "L'interprétation par le juge des lois pénales", (1978) 13 *R.J.T.* 49; Stephen Kloepfer, "The Status of Strict Construction in Canadian Criminal Law", (1983) 15 *Ottawa L.R.* 533).

As early as the beginning of this century, Justice Lyman Duff, at that time a member of the Supreme Court of British Columbia, observed that "the rule of strict construction, as applied to penal statutes, has been much relaxed (in recent years) (*McGregor v. Canadian Consolidated Mines Ltd.* (1906), 12 B.C.R. 116 (S.C.), 117).

The rule of strict construction of penal statutes appears to conflict with s. 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21. That section provides that:

Every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

The apparent conflict between a strict construction of a penal statute and the remedial interpretation required by s. 12 of the *Interpretation Act* was resolved by according the rule of strict construction of penal statutes a subsidiary role. In *Bélanger v. The Queen*, [1970] S.C.R. 567, Cartwright C.J. harmonized these opposing principles. In so doing he cited with approval the following words of Maxwell (*The Interpretation of Statutes* (7th ed. 1929), p. 244) at p. 573:

Historiquement, la règle de l'interprétation restrictive des lois pénales a pu paraître justifiée par la nécessité dans laquelle se sont trouvés les juges de faire contrepoids à une législation pénale extrêmement sévère. Maxwell signale qu'une personne qui coupait un cerisier dans un verger ou que l'on avait vue, pendant un mois, en compagnie des gitans pouvait, pour ces raisons, encourir la peine de mort (*Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1969, p. 238). L'interprétation restrictive des lois pénales s'avérait donc souvent synonyme d'interprétation *in favorem vitae*. Le XIX^e siècle vit la législation pénale s'adoucir, la peine de mort cesser d'être la principale sanction pénale pour les crimes graves. Cela eut pour effet d'affaiblir l'intensité de la présomption, la faisant passer du rang de présomption renforcée à celui de présomption simple (Livingston HALL, «Strict or Liberal Construction of Penal Statutes», (1935) 48 *Harv. L. Rev.* 748, 749, 752. Sur l'interprétation des lois pénales, on verra aussi: André JODOUIN, «L'interprétation par le juge des lois pénales», (1978) 13 *R.J.T.* 49; Stephen KLOEPFER, «The Status of Strict Construction in Canadian Criminal Law», (1983), 15 *Ott. L. Rev.* 553.

Déjà, au début de ce siècle-ci, le juge Lyman Duff, alors membre de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, notait que «la règle d'interprétation stricte dans son application aux lois pénales a été beaucoup assouplie (...» (*McGregor c. Canadian Consolidated Mines Ltd.*, (1906) 12 B.C.R. 116 (B.C. S.C.) 117 (traduction)).

La règle de l'interprétation restrictive des lois pénales semble entrer en conflit avec l'art. 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, qui prévoit:

Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

C'est en accordant un rôle subsidiaire à la règle de l'interprétation restrictive des lois pénales qu'on a réglé le conflit apparent qui existait entre l'interprétation restrictive d'une loi pénale et l'interprétation fondée sur l'apport d'une solution de droit qu'exige l'art. 12 de la *Loi d'interprétation*. Dans l'arrêt *Bélanger c. La Reine*, [1970] R.C.S. 567, le juge en chef Cartwright a harmonisé ces principes opposés. En ce faisant, il a cité et approuvé, à la p. 573, le passage suivant de Maxwell (*The Interpretation of Statutes* (7^e éd. 1929), à la p. 244):

Where an equivocal word or ambiguous sentence leaves a reasonable doubt of its meaning which the canons of interpretation fail to solve, the benefit of the doubt should be given to the subject and against the Legislature which has failed to explain itself.

More recently, Martin J.A., writing for the Ontario Court of Appeal in *R. v. Goulis* (1981), 125 D.L.R. (3d) 137, employed this approach in interpreting the meaning of a word in the *Criminal Code*. He stated at pp. 141-42:

This Court has on many occasions applied the well-known rule of statutory construction that if a penal provision is reasonably capable of two interpretations, that interpretation which is the more favourable to the accused must be adopted: see, for example, *R. v. Cheetham* (1980), 53 C.C.C. (2d) 109, 17 C.R. (3d) 1; *R. v. Negridge* (1980), 54 C.C.C. (2d) 304, 17 C.R. (3d) 14, 6 M.V.R. 255. I do not think, however, that this principle always requires a word which has two accepted meanings to be given the more restrictive meaning. Where a word used in a statute has two accepted meanings, then either or both meanings may apply. The Court is first required to endeavour to determine the sense in which Parliament used the word from the context in which it appears. It is only in the case of an ambiguity which still exists after the full context is considered, where it is uncertain in which sense Parliament used the word, that the above rule of statutory construction requires the interpretation which is the more favourable to the defendant to be adopted. [Emphasis added.]

Thus, the rule of strict construction becomes applicable only when attempts at the neutral interpretation suggested by s. 12 of the *Interpretation Act* still leave reasonable doubt as to the meaning or scope of the text of the statute. As Professor Côté has pointed out, this means that even with penal statutes, the real intention of the legislature must be sought, and the meaning compatible with its goals applied. (See, for example, *R. v. Johnston* (1977), 37 C.R.N.S. 234 (N.W.T.C.A.), aff'd [1978] 2 S.C.R. 391; *R. v. Philips Electronics Ltd.* (1980), 116 D.L.R. (3d) 298 (Ont. C.A.), aff'd [1981] 2 S.C.R. 264; *R. v. Leroux*, [1974] C.A. 151, and *R. v. Nittolo*, [1978] C.A. 146.)

In my view, any uncertainty as to whether the word "capable" means either "immediately capa-

[TRADUCTION] Lorsqu'un mot équivoque ou une phrase obscure laisse subsister un doute raisonnable que les règles d'interprétation ne permettent pas d'éclaircir, le bénéficiaire du doute doit profiter au citoyen et contre le législateur qui ne s'est pas exprimé clairement.

Plus récemment, le juge Martin, s'exprimant au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *R. c. Goulis* (1981), 125 D.L.R. (3d) 137, a utilisé cette méthode pour interpréter le sens d'un mot dans le *Code criminel*. Il a dit, aux pp. 141 et 142:

[TRADUCTION] Notre cour a appliqué à maintes reprises la règle bien connue d'interprétation des lois selon laquelle, si deux interprétations différentes peuvent raisonnablement être données à une disposition pénale, il faut retenir celle qui est la plus favorable à l'accusé: voir, par exemple, *R. c. Cheetham* (1980), 53 C.C.C. (2d) 109, 17 C.R. (3d) 1; *R. c. Negridge* (1980), 54 C.C.C. (2d) 304, 17 C.R. (3d) 14, 6 M.V.R. 255. Toutefois, je ne crois pas que, d'après cette règle, il faille toujours donner à un mot qui a deux sens reconnus, le sens le plus restrictif. Lorsqu'un mot utilisé dans une loi a deux sens reconnus, alors l'un ou l'autre ou les deux peuvent s'appliquer. La cour doit d'abord tenter de déterminer, à partir du contexte, le sens dans lequel le législateur l'a utilisé. Ce n'est que lorsqu'une ambiguïté persiste, après l'étude du contexte, quant au sens dans lequel le législateur a utilisé le mot que, selon la règle d'interprétation mentionnée ci-dessus, il y a lieu d'adopter l'interprétation la plus favorable au défendeur. [Je souligne.]

La règle de l'interprétation restrictive devient donc applicable seulement lorsque les tentatives d'interprétation neutre proposées à l'art. 12 de la *Loi d'interprétation* laissent subsister un doute raisonnable quant au sens ou à la portée du texte de la loi. Comme l'a signalé le professeur Côté, cela signifie que, même dans le cas des lois pénales, il faut rechercher la véritable intention du législateur et appliquer le sens qui correspond à ses objets. (Voir, par exemple, *R. c. Johnston* (1977), 37 C.R.N.S. 234 (C.A.T.N.-O.), conf. par [1978] 2 R.C.S. 391; *R. c. Philips Electronics Ltd.* (1980), 116 D.L.R. (3d) 298 (C.A. Ont.), conf. par [1981] 2 R.C.S. 264; *R. c. Leroux*, [1974] C.A. 151, et *R. c. Nittolo*, [1978] C.A. 146.)

À mon avis, tout doute quant à savoir si le verbe «pouvoir» signifie «pouvant immédiatement» ou

ble” or “readily capable”, is resolved as soon as the word is interpreted in light of the purpose and goals of the prohibited weapons provisions of the *Code*. Therefore, there is no need to resort to the rule of strict construction in this case.

2. *The Purpose and Goals of the Provisions Pertaining to Prohibited Weapons*

Let us consider for a moment the nature of automatic weapons, that is to say, those weapons that are capable of firing rounds in rapid succession during one pressure of the trigger. These guns are designed to kill and maim a large number of people rapidly and effectively. They serve no other purpose. They are not designed for hunting any animal but man. They are not designed to test the skill and accuracy of a marksman. Their sole function is to kill people. These weapons are of no value for the hunter, or the marksman. They should then be used only by the Armed Forces and, in some circumstances, by the police forces. There can be no doubt that they pose such a threat that they constitute a real and present danger to all Canadians. There is good reason to prohibit their use in light of the threat which they pose and the limited use to which they can be put. Their prohibition ensures a safer society.

The American authorities should not be considered in this case. Canadians, unlike Americans do not have a constitutional right to bear arms. Indeed, most Canadians prefer the peace of mind and sense of security derived from the knowledge that the possession of automatic weapons is prohibited.

This Court, in *R. v. Covin*, [1983] 1 S.C.R. 725, determined that a purposive approach should be taken in interpreting the definition of “firearm”. In that case, the issue was whether a pellet gun from which several essential parts were missing could be considered a firearm within the meaning of s. 83 (now s. 85) and s. 82 (now s. 84) of the *Criminal Code*. The definition of “firearm” in s. 84(1)

«pouvant facilement» disparaît dès que l’on interprète ce mot en tenant compte de l’objet visé par les dispositions du *Code* relatives aux armes prohibées. Par conséquent, il n’est nullement nécessaire de recourir en l’espèce à la règle de l’interprétation restrictive.

2. *L’objet visé par les dispositions relatives aux armes prohibées*

Arrêtons-nous un instant à la nature des armes automatiques, c’est-à-dire aux armes pouvant tirer rapidement des salves de coups pendant la durée d’une pression sur la détente. Ces armes sont conçues dans le but de tuer et de mutiler un grand nombre de personnes de façon rapide et efficace. Elles ne servent à rien d’autre. Elles ne sont pas conçues pour chasser des animaux mais des hommes. Elles ne sont pas conçues pour vérifier l’habileté et la précision d’un tireur d’élite. Leur seule fonction est de tuer des gens. Ces armes ne sont d’aucune valeur pour le chasseur ou le tireur d’élite. Elles ne devraient donc être utilisées que par les forces armées et, dans certains cas, par les forces policières. Il ne fait aucun doute qu’elles présentent une menace telle qu’elles constituent un danger réel et actuel pour tous les Canadiens. Il y a une bonne raison d’interdire leur usage compte tenu de la menace qu’elles présentent et de l’usage restreint auquel elles peuvent servir. Leur interdiction assure une plus grande sécurité à la société.

La doctrine et la jurisprudence américaines ne devraient pas être prises en considération en l’espèce. Contrairement à la Constitution américaine, la Constitution canadienne ne garantit pas le droit de porter des armes. En effet, la plupart des Canadiens préfèrent la tranquillité d’esprit et le sens de la sécurité qui découlent du fait de savoir que la possession d’une arme automatique est interdite.

Dans l’arrêt *R. c. Covin*, [1983] 1 R.C.S. 725, notre Cour a jugé qu’il fallait adopter une méthode fondée sur l’objet pour interpréter la définition de «arme à feu». Dans cet arrêt, il s’agissait de savoir si un fusil à air comprimé auquel il manquait plusieurs pièces essentielles pouvait être considéré comme une arme à feu au sens de l’art. 83 (maintenant l’art. 85) et de l’art. 82 (maintenant l’art. 84)

includes "anything that can be adapted for use as a firearm". In deciding whether the instrument in question fell within the definition of a "firearm", Lamer J., as he then was, employed the purposive approach to determine the acceptable amount of adaptation required in order for something to be considered a firearm. At page 729 of that case Lamer J. stated:

In my view the acceptable amount of adaptation and the time required therefore for something to still remain within the definition is dependent upon the nature of the offence where the definition is involved. The purpose of each section should be identified and the amount, nature and the time span for adaptation determined so as to support Parliament's endeavour when enacting that given section.

It is equally appropriate to utilize the purposive approach in order to determine the meaning of the phrase "capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger".

3. *The Appropriate Interpretation of the Definition of Prohibited Weapon*

What then, should "capable" mean as it is used in the s. 84(1) definition of prohibited weapon? It should not be restricted to the narrow meaning of immediately capable. Such a definition would mean that the simple removal of a part which could be replaced in seconds would take the weapon outside the definition. This surely could not have been the intention of Parliament. If it were, the danger from automatic weapons would continue to exist just as strongly as it did before the prohibition was enacted.

The word "capable" as it is defined in the *Oxford English Dictionary* (2nd ed. 1989) includes an aspect of potential capability for conversion. It is defined as:

3. Able or fit to receive and be affected by; open to, susceptible

du *Code criminel*. La définition de «arme à feu» prévue au par. 84(1) comprend «toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme [arme à feu]». Pour déterminer si l'instrument en question était visé par la définition de «arme à feu», le juge Lamer, maintenant juge en chef, a utilisé la méthode fondée sur l'objet pour établir le degré acceptable d'adaptation qui est requis pour que quelque chose soit considéré comme une arme à feu. Il a dit, à la p. 729:

À mon avis, pour que quelque chose demeure dans les limites de la définition, le degré acceptable d'adaptation et le temps requis pour la réaliser dépendent de la nature de l'infraction à laquelle la définition s'applique. Il faudra identifier le but de chaque article et déterminer la quantité, la nature de l'adaptation et le temps nécessaire à la réaliser de façon à donner effet à l'intention qu'avait le Parlement lorsqu'il a adopté cet article.

Il convient également d'utiliser la méthode fondée sur l'objet pour déterminer le sens de l'expression «pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente».

3. *L'interprétation appropriée de la définition de «arme prohibée»*

Que devrait donc signifier le verbe «pouvoir» employé dans la définition de «arme prohibée» au par. 84(1)? Il ne devrait pas être limité au sens strict de pouvoir immédiatement. Une telle définition signifierait que le simple fait d'enlever une pièce qui pourrait être remplacée en quelques secondes soustrairait l'arme à la définition. Cela n'était certainement pas l'intention du législateur. Si tel avait été le cas, le danger que représentent les armes automatiques continuerait d'exister tout autant qu'avant l'adoption de l'interdiction.

Dans le texte anglais, le mot «*capable*» à l'al. c) de la définition de «*prohibited weapon*» comprend, selon l'*Oxford English Dictionary* (2^e éd. 1989), un aspect de la possibilité de subir éventuellement des transformations. Il est défini ainsi:

3. Able or fit to receive and be affected by; open to, susceptible . . .

5. Having the needful capacity, power, or fitness for (some specified purpose or activity).

From this, it is clear that “capable” does in fact include a potential for conversion. It is then fair and reasonable to interpret the definition of “prohibited weapon” as including a gun that has the potential to be readily converted to a fully automatic weapon.

In French the term “*arme prohibée*” includes:

c) toute arme à feu, autre qu’une arme à autorisation restreinte décrite à l’alinéa c) de la définition de cette expression au présent paragraphe, pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d’une pression sur la détente; [Emphasis added.]

Le Grand Robert de la langue française (2nd ed. 1986) defines the verb “*pouvoir*” as:

1. Avoir la possibilité de, être capable, en mesure de . . . (en raison des qualités de la personne ou de la chose, ou en raison des moyens offerts par les circonstances). V. **Capable, état** (en état de), **même** (à même de), **mesure** (en mesure de), **situation** (en situation de), **susceptible**.

and:

3. (En parlant de ce qui est hypothétique, incertain . . .).

Thus, it seems that the French definition as well clearly conveys the idea that the word “*pouvant*” like “capable” includes a potential which has yet to be realized, a future possibility as opposed to just an immediate capacity.

Yet, that potential aspect must be given some reasonable restriction. It is the proper role of the court to define the meaning of “capable” as it is used in the definition of “prohibited weapon” in s. 84(1). In my view, it should mean capable of conversion to an automatic weapon in a relatively short period of time with relative ease. There can be no doubt that on the findings of the Provincial Court judge, which are well supported by the evidence, this weapon comes within that definition.

5. Having the needful capacity, power, or fitness for (some specified purpose or activity).

Il ressort clairement que le mot «*capable*» comprend de fait une possibilité de transformation. Il est alors juste et raisonnable d’interpréter la définition de «*arme prohibée*» comme comprenant une arme qui peut être facilement transformée en une arme entièrement automatique.

En français, comme nous l’avons vu, la définition de «*arme prohibée*» comprend:

c) toute arme à feu, autre qu’une arme à autorisation restreinte décrite à l’alinéa c) de la définition de cette expression au présent paragraphe, pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d’une pression sur la détente; [Je souligne.]

Le Grand Robert de la langue française (2^e éd. 1986) définit ainsi le verbe «*pouvoir*»:

1. Avoir la possibilité de, être capable, en mesure de . . . (en raison des qualités de la personne ou de la chose, ou en raison des moyens offerts par les circonstances). V. **Capable, état** (en état de), **même** (à même de), **mesure** (en mesure de), **situation** (en situation de), **susceptible**.

et

3. (En parlant de ce qui est hypothétique, incertain . . .).

Il semble donc que la définition française aussi véhicule clairement l’idée que le mot «*pouvant*» comme le mot «*capable*» comprend une possibilité qui doit encore se réaliser, une possibilité à venir par opposition à seulement une capacité immédiate.

Toutefois, il faut apporter une restriction raisonnable à cet aspect de possibilité. C’est le véritable rôle du tribunal de définir le sens du mot «*pouvant*» utilisé dans la définition de «*arme prohibée*» au par. 84(1). À mon avis, il devrait signifier pouvant être transformée en une arme automatique dans un laps de temps assez court avec assez de facilité. Il ne fait pas de doute que, selon les conclusions du juge de la Cour provinciale, qui sont bien étayées par la preuve, l’arme en cause en l’espèce est visée par la définition.

Nor can it be a valid defence that a collector such as Mr. Hasselwander would never convert the weapon. Collectors are attractive targets for thieves who are seeking these weapons with every intention of using them or selling them to others who wish to make use of them. Members of the community are entitled to protection from the use of automatic weapons. This can be accomplished by giving the word capable the definition set out above.

Major J. notes that a conviction for possession of a prohibited weapon under s. 90 of the *Criminal Code* may now result in imprisonment for a term of up to ten years. (In 1989, the maximum term of imprisonment was five years.) In his view, the potential of imprisonment requires a strict construction of the statute. With respect, I disagree. Automatic weapons or those which may be easily and quickly converted to automatic status have such potential for killing and indeed, mass killing, that their possession may properly bring consequences of imprisonment. It is because of their lethal potential that the definition of "prohibited weapon" requires a reasonable interpretation based upon the wording of the section and the aim or purpose of the legislation. Furthermore, s. 90 permits the Crown to proceed by way of indictment or summary conviction. Therefore, an individual who is found to be in possession of a weapon which he may not have realized was prohibited may be charged with a summary offence and thus, if convicted, be eligible for an absolute discharge. Thus, I do not think that a strict interpretation of para. (c) of the definition of "prohibited weapon", as it stood at the time of the trial, was appropriate.

Nor can I agree with Justice Major's contention that the latest amendment to the section indicates that the word "capable" should be given a narrow or strict interpretation. Rather, it should be viewed

Ne peut pas non plus constituer un moyen de défense valable l'allégation selon laquelle un collectionneur tel que M. Hasselwander ne transformerait jamais l'arme. Les collectionneurs sont des cibles attrayantes pour les voleurs qui recherchent ces armes dans le but même de les utiliser ou de les vendre à d'autres personnes qui désirent en faire usage. Les citoyens ont le droit d'être protégés contre l'usage des armes à feu. On peut y arriver en donnant au mot «pouvant» la définition susmentionnée.

Le juge Major note qu'une déclaration de culpabilité pour possession d'une arme prohibée en vertu de l'art. 90 du *Code criminel* peut maintenant entraîner un emprisonnement maximal de dix ans. (En 1989, la peine maximale était de cinq ans.) À son avis, la possibilité d'une peine d'emprisonnement exige une interprétation restrictive de la loi. Avec égards, je ne suis pas d'accord. Les armes automatiques ou celles qui peuvent être transformées facilement et rapidement en armes automatiques peuvent entraîner tellement de meurtres, et même des tueries, que leur possession peut, à bon droit, avoir pour conséquence l'emprisonnement. C'est à cause du caractère potentiellement létal des armes prohibées que la définition qui en est donnée exige une interprétation raisonnable fondée sur le libellé de l'article et sur le but ou l'objet de la loi. En outre, l'art. 90 permet au ministère public de poursuivre par voie d'acte d'accusation ou de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Par conséquent, un individu qui est considéré avoir été en possession d'une arme dont il ne s'était peut-être pas rendu compte qu'elle était prohibée peut être accusé d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et ainsi, s'il est reconnu coupable, être admissible à une absolution inconditionnelle. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de donner une interprétation restrictive à l'al. c) de la définition de «arme prohibée», selon le libellé qu'il avait à l'époque du procès.

Je ne peux pas être d'accord non plus avec la thèse du juge Major selon laquelle la toute dernière modification apportée à l'article indique qu'il faudrait donner au verbe «pouvoir» une interprétation

as a response to the perceived need to remove any doubt as to the meaning of the word.

The reasoning in other cases support the position that I have taken. Thus, I am in agreement with the reasons of Hart J.A. in *R. v. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428, at p. 436, where he stated:

The offences charged here against the appellant were the possession of prohibited weapons. In my opinion the determination of whether or not a particular thing is a "prohibited weapon" is to be determined by applying the facts to the definition contained in s. 82 [now s. 84] of the *Criminal Code*. If a firearm is partially or completely dismantled but can be rendered "capable of firing bullets" by the simple reassembly of its parts or the making of some minor alterations to its works, I would think it could be found as a fact that it was a prohibited weapon. If, on the other hand, it was in such a condition that it could not be made operable because of lack of all parts or because of physical changes made to its structure which would be difficult to repair that it may cease to be in fact a "weapon". There would have to be at the same time and place the necessary ingredients for an operable firearm together with the ability to place it in operable form.

As well, I agree with the Alberta Court of Appeal in *R. v. Global Armaments, supra*. There the issue was whether the automatic weapons which had been converted to semi-automatic guns should still be considered as prohibited weapons. The trial judge held that the guns could very easily be reconverted to their original state and capability and therefore the guns retained their status as prohibited weapons. The Alberta Court of Appeal upheld the trial judge and stated:

... the learned Trial Judge has properly construed the intent of the legislation in his interpretation of the definition of the word "prohibited" used in s. 84 of the *Criminal Code*. The modified weapons could be reconverted in a matter of minutes to fire bullets in rapid succession during one pressure of the trigger. That is to say, that they never really lost the characteristic or classification of an automatic weapon.

stricte ou restrictive. Elle devrait plutôt être considérée comme une réponse au besoin ressenti de supprimer tout doute sur le sens de ce mot.

Le raisonnement suivi dans d'autres arrêts vient étayer la position que j'ai adoptée. Je suis donc d'accord avec les motifs du juge Hart dans *R. c. Haines* (1981), 45 N.S.R. (2d) 428, à la p. 436, où il a déclaré:

[TRADUCTION] Les infractions dont l'appelant a été accusé en l'espèce étaient la possession d'armes prohibées. D'après moi, c'est en appliquant les faits à la définition figurant à l'art. 82 [maintenant l'art. 84] du *Code criminel* que l'on doit déterminer si un objet particulier constitue ou non une «arme prohibée». Si une arme à feu est démontée en tout ou en partie mais qu'on peut faire en sorte qu'elle «puisse tirer des balles» en rassemblant tout simplement ses pièces ou en apportant quelques petites modifications à son mécanisme, je pense que l'on pourrait conclure qu'il s'agit d'une arme prohibée. Si, par ailleurs, elle se trouve dans une condition telle qu'on ne pourrait pas la rendre opérationnelle en raison de l'absence de toutes les pièces ou en raison de modifications matérielles apportées à sa structure qui seraient difficiles à réparer, elle peut cesser de fait d'être une «arme». Il devrait y avoir au même moment et au même endroit les éléments nécessaires pour qu'une arme à feu puisse fonctionner ainsi que la possibilité de lui donner une forme opérationnelle.

Je suis également d'accord avec la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. c. Global Armaments, précité*. Il s'agissait alors de savoir si les armes automatiques qui avaient été transformées en armes semi-automatiques devaient encore être considérées comme des armes prohibées. Le juge du procès a conclu que les armes pouvaient être très facilement ramenées à leur possibilité et caractère originaux et que, par conséquent, elles gardaient leur caractère d'armes prohibées. La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la décision du juge du procès et a déclaré:

[TRADUCTION] ... le juge du procès a bien compris l'intention du législateur en interprétant la définition du mot «prohibée» utilisé à l'art. 84 du *Code criminel*. Les armes modifiées pouvaient être transformées en quelques minutes de façon à tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente. C'est-à-dire qu'elles n'ont jamais vraiment perdu la caractéristique d'une arme automatique.

In *R. v. Ferguson* (1985), 20 C.C.C. (3d) 256, the Ontario Court of Appeal considered whether a sawed-off shotgun constituted a prohibited weapon. Although that required the court to interpret a different definition from the one under consideration in the case at bar, nevertheless, I think that the approach taken by the Court of Appeal in resolving the ambiguity in that case is apposite. There the weapon was not operable since it was missing its "firing unit", without which it could not discharge a bullet. However, Lacourcière J.A. stated (at p. 262):

Possession is a continuing offence. The evil that this section was designed to prevent and the purpose of the section was obviously to suppress the possession of devices, knives or firearms which constitute a particular danger to the public, for example, silencers, switch-knives or, in the present case, under s. 82(1)(d), a sawed-off rifle which can be easily concealed because of its reduced length. Because of the nature of the continuing offence of possession of a prohibited weapon under s. 88(1) and having regard to the purpose of the subsection, we are all satisfied that the acceptable amount of adaptation and the time-span required to render the gun operable is longer than that required for a s. 83 offence, where the adaptation has to be made on the scene in order to support the charge of using a firearm during the commission or attempted commission of an indictable offence or during the flight thereafter.

The expert evidence was that the firing mechanism was easily obtainable and could be inserted in 30 seconds to one minute. In view of that evidence we are satisfied that the inoperable gun in this case could be adapted for use as a firearm from which bullets capable of causing serious bodily injury or death could be discharged and that being a "firearm" it was a "prohibited weapon" as defined in s. 82(1)(d).

He observed that it would be contrary to the purpose of the legislation if, by removing a portion of the weapon, a person could render his or her weapon inoperable and thereby avoid conviction.

Thus it appears that in the majority of the decided cases the courts have properly considered the purpose of the legislation. That purpose is to protect the public from these dangerous weapons

Dans *R. c. Ferguson* (1985), 20 C.C.C. (3d) 256, la Cour d'appel de l'Ontario a examiné si une carabine à canon tronqué constituait une arme prohibée. Bien que, pour ce faire, la cour devait interpréter une définition différente de celle qui est en cause ici, je crois néanmoins que la solution retenue par la Cour d'appel pour dissiper l'ambiguïté dans cette affaire est pertinente. L'arme n'était pas opérationnelle puisqu'il manquait le «percuteur», sans lequel elle ne pouvait pas tirer de balles. Cependant, le juge Lacourcière a dit (à la p. 262):

[TRADUCTION] La possession est une infraction continue. L'article avait manifestement pour but de supprimer la possession d'appareils, de couteaux ou d'armes à feu qui constituent un danger particulier pour le public, par exemple les silencieux, les couteaux à cran d'arrêt ou, dans le cas présent, en vertu de l'al. 82(1)d), une carabine à canon tronqué qui peut facilement être dissimulée en raison de sa longueur réduite. Vu la nature de l'infraction continue de possession d'une arme prohibée en vertu du par. 88(1) et compte tenu de l'objet du paragraphe, nous sommes tous convaincus que le degré acceptable d'adaptation et le temps requis pour rendre l'arme opérationnelle sont supérieurs à ce qui est requis dans le cas d'une infraction prévue à l'art. 83, où l'adaptation doit se faire sur le lieu même afin de venir étayer l'accusation d'utilisation d'une arme à feu durant la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel ou durant la fuite qui s'ensuit.

Selon le témoignage de l'expert, le mécanisme du percuteur pouvait être obtenu facilement et être inséré dans un laps de temps allant de 30 secondes à une minute. En raison de ce témoignage, nous sommes convaincus que l'arme inopérante en l'espèce pouvait être adaptée de manière à être utilisée comme une arme à feu susceptible de tirer des balles, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort et que, du fait qu'elle était une «arme à feu», elle était une «arme prohibée» selon la définition prévue à l'al. 82(1)d).

Il a fait remarquer que ce serait contraire à l'objet de la loi si, en enlevant une partie de l'arme, une personne pouvait la rendre inopérante et ainsi éviter d'être reconnue coupable.

Il semble donc que, dans la majorité des affaires jugées, les tribunaux ont examiné adéquatement l'objet de la loi. Celui-ci est de protéger le public contre les armes dangereuses qui sont conçues spé-

that are designed specifically to kill or maim people. Where a weapon can be quickly and readily converted to automatic status, then that weapon must fall within the definition of "prohibited weapon". To come to any other conclusion would undermine the very purpose of the legislation. ^a

IV—Disposition

In the result, I would allow the appeal, set aside the order of the Court of Appeal and restore the order of the Provincial Court judge.

Appeal allowed, LAMER C.J. and MAJOR J. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the respondent: Calvin Martin, Toronto.

cialement pour tuer ou mutiler des gens. Lorsqu'une arme peut être transformée rapidement et facilement en une arme automatique, elle doit être visée par la définition de «arme prohibée». En arriver à une autre conclusion ne ferait que miner l'objet même de la loi.

IV—Dispositif

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance de la Cour d'appel et de rétablir celle de la Cour provinciale.

Pourvoi accueilli, le juge en chef LAMER et le juge MAJOR sont dissidents.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimé: Calvin Martin, Toronto.